
Cour d'Appel de Dakar
Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar
Siège

Dakar le, mercredi 27 novembre 2024

CONTESTATIONS DE SAISIE

AUDIENCE DU 29.11.2024

PRESIDENT: Samba NDIAYE

GREFFIER: Ndéye Aïssatou FALL

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	731/2024	STE ESCULAPE 2000 SARL	SCP LO –KAMARA-DIOUF	BINETA CISSE DIOP ET AUTRES	ME F SALL	R 13/12/2024 à cette fin
2.	870/2022	1)OUSSEYNOU FALL	Mes WELLE ET THIAKANE,AVOCAT S A LA COUR DAKAR	MARIAMA GERMAINE DIAGNE		
3.	866/2023	1)MALICK THIAM	SCP LO KAMARA LO AVOCATS A LA COUR DAKAR	MAMADOU DIOP		
4.	734/2024	1)Société MK LOCATION SARL	Me Bara Jingo TRAORE, avocat à la cour dakar	Khalifa CISS, Babacar LO, Badara MBAYE, Gora DIAW et autres		D 13/12/2024
5.	758/2024	1)SOCIETE SABLUX SA	MAITRE BABACAR CISSE AVOCAT A LA COUR	JEAN MICHEL CHARPENTIER LA BANQUE ATLANTIQUE DU SENEGAL ET AUTRES	MAITRE MACODOU NDOUR AVOCAT A LA COUR	R 13/12/2024 production PV saisie en original et observations Me NDOUR
6.	808/2024	1)Khady NIANG	Me Idrissa Boubacar SAHJO, avocat à la cour dakar	La Compagnie Sénégalaise des Travaux Publics dite CSTP SA et autres		D 13/12/2024
7.	811/2024	1)SOCIETE ASSURCO SA		DGID		D 13/12/2024
8.	835/2024	1)L'Etablissement Dame	Me Ousseynou	Cheikh Ahmadou Bamba	Me Ousseynou	R 06/12/2024production

		BA	NGOM, avocat à la cour dakar	KEBE	NGOM, avocat à la cour dakar	acte de saisie
9.	852/2024	1)COMPAGIE SENEGALAISE DES TRAVAUX PUBLICS DITE CSTP	Me KANDIACK FRANCOIS SENGHOR, AVOCAT A LA COUR DAKAR	LE DIRECTEUR GENERALE DES IMPOTS ET AUTRES		D 13/12/2024
10	853/2024	1)AISSATOU NGOM	Me FRANCOIS SARR ET ASS, AVOCATS A LA COUR DE DAKAR	AGETIP ET AUTRES	Me WELLE ET THIAKANE , AVOCATA A LA COUR DAKAR	D 13/12/2024
11	862/2024	1)MEYA FALL	Me ABOUBACRY BARRY, AVOCAT A LA COUR DAKAR	OUSMANE SAMBA ET AUTRE DIA		D 13/12/2024
12	873/2024	1)LA SOCIETE SAAR ASSURANCES SA	Me MOUSTAPHA NDOYE AVOCAT A LA COUR DAKAR	HERITIERS FEU MODOU DIAGNE A/S LA DAME NDEYE MAREME DIENG ET AUTRES		R 06/12/2024 observations orales
13	938/2024	MAGUETTE TALL LO	ME NDIAYE	CBAO	ME F SARR ET ASS	R 06/12/2024 mêmes fins
14	893/2024	1)STE CLINIQUE SACRE COEUR SUARL	Me MOUHAMADOU MOUSTAPHA DIENG, AVOCAT A LA COUR DAKAR	ISMAILA FALL ET AUTRES	Me ADNAN YAKHYA , AVOCAT A COUR DAKAR	R 06/12/2024 communication à Ismaïla FALL
15	894/2024	1)STE COMPTOIR COMMERCIAL BARA MBOUP AUTOMOBILE	Me MOR SAMBOU , AVOCAT A LA COUR DAKAR	LE CHEF DU BUREAU DE RECOUVREMENT DU CENTRE DES SERVICES FISCAUX DES GRANDES ENTREPRISES ET AUTRES		R 06/12/2024 observations DGID
16	900/2024	1)ASA	Me MOUSTAPHA NDOYE , AVOCAT A LA COUR DAKAR	MARTIN SAGNA ET AUTRES		R 13/12/2024 observations défendeur
17	939/2024	1)MAIMOUNA TIMERA	Me ADNAN YAKHYA AVOCAT A LA COUR DAKAR	MADAME DIEME TIMERA		R 06/12/2024 observations défendeur
18	954/2024	1)CABINET ATEPA GOUDIABY	Me OUSSEYNOU NGOM AVOCAT A LA COUR DAKAR	Me MINTOU BOYE DIOP		R 06/12/2024 observations défendeur
19	955/2024	1)LA SOCIETE IMMOBILIERE DU GOLF DEVENUE CSE		COLLECTIVITE LEBoue DE NGOR TANK OUKAM NGOR YOFF		R 13/12/2024 mêmes fins
20	865/2024	1)MOMAR DJIM KEBE	Me EL HADJI	MAMADOU SOKHNA ET	Me FATOU NDIAYE ,	RF 06/12/2024 observations

			IBRAHIMA NDIAYE , AVOCAT A LA COUR DAKAR	AUTRES	AVOCAT A LA COUR DAKAR	orales
21	867/2024	1)SORIBA COULIBALY ET AUTRES	Me SCP LEGALIX , AVOCATS A LA COUR DAKAR	CREDIT DU SENEGAL ET AUTRE		R 13/12/2024 observations Me DIENG, communication Me NDIAYE
22	872/2024	1)MBOULY SYLLA		CHEIKH IBRAHIMA MBAYE ET AUTRES	Me MAMADOU CISS, AVOCAT A LA COUR DAKAR	D 13/12/2024
23	889/2024	1)IBRAHIMA DIAGNE	Me SCP LO KAMARA ET DIOUF, AVOCATS A LA COUR DAKAR	STE SIP ET AUTRES		R 13/12/2024 mêmes fins
24	891/2024	1)NABIL HAIDAR	Me BA ET OUMAIS, AVOCATS A LA COUR DAKAR	STE ENGINEERING CONTRADING TRADING DITE ETC		D 13/12/2024

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
25.	948/2024	1)SIHIDINA ALIOUNE TALL	Me CHEIKH AHMED TIDIANE NDAO , AVOCAT A LA COUR DAKAR	AMADOU GAYYE DIOKHANE		R 02/12/2024 référé Lundi
26.	971/2022	DGPU	SYSS AVOCATS	CLEMENT MENDY		R 13/12/2024 observations défendeur
27.	982/2024	1)La Société AL TAMAR	Me Abou THIAM, avocat à la cour dakar	Me fatma Haris DIOP - La Sté Générale Sénégal dite SGSN -Maty SECK	Moise Mamadou NDIOR, avocat à la cour dakar	R 13/12/2024 observations défendeur
28.	983/2024	1)Marie Joséphine Coura FAYE	Me Assane Dioma NDIAYE, avocat à la cour dakar	La CBAO Groupe Attijariwafa Bank SA		R 13/12/2024 observations défendeur
29.	987/2024	1)STE CABINET ATEPA GOUDIABY	Me OUSSEYNOU NGOM, AVOCAT A LA COUR DAKAR	MINTOU BOYE DIOP ET AUTRES	Me ABABACAR CISSE, AVOCAT A LA COUR DAKAR	R 06/12/2024 observations défendeur
30.	988/2024	1)CHEIKH TIDIANE CISSE	Me SCP SYSS , AVOCATS A LA COUR DAKAR	YOUSSOUPHA GAYE ET AUTRE		R 13/12/2024 observations défendeur
31.	993/2024	1)ANACIM	Me BOUBACAR	FATIMATA WOPA GAYE	Me GUEDEL NDIAYE	R 13/12/2024

			KOITA ET ASS, AVOCAT A LA COUR DAKAR	DIAW ET AUTRES	ET ASS, AVOCATS A LA COUR DAKAR	observations défendeur
32.	994/2024	1)SCI SALOUM IMMOBILIER ET DE LA STE ETOILE DU SAHEL SUARL	Me KANDIACK FRANCOIS SENGHOR , AVOCAT A LA COUR DAKAR	DGID ET AUTRES		R 13/12/2024 observations défendeur
33.	995/2024	1)HOTEL CROIX DU SUD	Me ABDOUL AZIZ NDIAYE , AVOCAT A LA COUR DAKAR	CHEF DE BUREAU DE RECOUVREMENT DU CENTRE DES SERVICES DES GRANDES ENTREPRISES ET AUTRES		R 13/12/2024 observations défendeur
34.	126/2024	ISMAILA NDIAYE	ME FIRME	CROIX ROUGE SENEGALAISE	ME NDIAYE	

DELIBERES

N° ordonnances	Affaires	Décisions
820/2024	410/2024 La Société NECOTRANS SENEGAL SA <i>Me François SARR et Associés,</i> <i>Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Mamadou BA et autres à/s Pierre BENGA, Bamba CISSE, Khodia CISSE et autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la NECOTRANS SENEGAL SA et des cinquante-six autres salariés et par défaut à l'encontre des autres parties en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons la société NECOTRANS SENEGAL SA de sa demande de mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée par exploit des 07, 08, 09, 12 et 13 aout 2024 de Maître Adama DIA, huissier de justice à Dakar ; - Mettons les dépens à sa charge ;

827/2024	411/2024	L'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal dite IPRES <i>Mes Mayacine TOUNKARA, et Ass, Avocats à la Cour</i> <u>Contre</u> Le Cabinet Magueye NIANG - Banque de Dakar SA et autre <i>Mes Boubacar KOITA et associés, Avocats à la cour Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons la procédure sans objet ; - Condamnons la demanderesse aux dépens ;
181/2024	412/2024	Mamadou DIOUSSE <u>Contre</u> Moussa DIACK	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Le déboutons de sa demande en discontinuation des poursuites comme mal fondés - Ordonnons par conséquent la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;

201/2024	413/2024	Mouhamadou Lamine DIENG <u>Contre</u> Malick DRAME et Amath DIAGNE <i>Me Cheikh AB.NDIAYE, Avocat à la Cour de Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
203/2024	414/2024	Moussa TOURE <u>Contre</u> Abdou DIOP	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Moussa TOURE ;
220/2024	415/2024	Sté Scolaire les Pédagogues SA <u>Contre</u>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en

		Ababacar FALL	premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement de la somme due en mensualités de 5.000.000 FCFA à compter du 01^{er} décembre 2024, sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur
890/2024	416/2024	Sté Phoenix Sénégal SARL <i>SCP Christian FAYE et Ass.</i> <i>Avocats à la Cour DAKAR</i> <u>Contre</u> Joseph HIMBANE et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons nulle l’assignation des 08, 09 et 10 octobre 2024 ainsi que la procédure subséquente ; - Condamnons Maître Malick SEYE FALL aux dépens.
727/2024	417/2024	MSY Group <i>Me DATT, Avocat à la Cour,</i> <i>Dakar</i> <u>Contre</u>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons la fin de non-recevoir comme étant mal fondée ;

		Momar DIOP	- Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons la société MSY GROUP de toutes les demandes comme étant mal fondées ; - Mettons les dépens à sa charge ;
774/2024	418/2024	Comité International de la Croix Rouge Délégation Régional du Sénégal <i>Me F. SARR, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Nogaye Djick NIAKH ET Autres <i>Me DJITTE, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons nul le procès-verbal de saisie attribution de créances des 20 et 21 août 2024 de Maître Mariam SAKINE, huissier de justice à Dakar ; - Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie ; - Ordonnons l'exécution de la présente décision sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge de Nogaye Djick NIAKH.
911/2024	419/2024	Sté des Mines du Sénégal dite SOMISEN SA <i>Me Serigne DIONGUE, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

		<u>Contre</u> Libasse Kouakou KOFFI et Autre <i>Me Bidjili FALL, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>En la forme ;</u> - Nous déclarons d’office incompetent ; - Renvoyons la cause et les parties devant la formation du Tribunal d’instance statuant en matière d’exécution ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
759/2024	420/2024	Aminata DIACK <i>Me Boubacar KOITA et Ass., Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Abdoul MBAYE, ECOBANK SA et autre	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voie d’exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Déclarons irrecevable la demande en contestations de la saisie attribution pratiquée les 19, 20, 23, 24 et 25 septembre 2019 introduite par avenir ; - Condamnons Aminata DIACK aux dépens.
733/2024	421/2024	Fatoumata Binetou BA <u>Contre</u> Alla Sène GUEYE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de Fatoumata Binetou BA et de Alla SENE GUEYE et par défaut réputé contradictoire à l’encontre des autres parties, en matière d’exécution, en la forme des référés et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u>

			- Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons Fatoumata Binetou BA de sa demande distraction des objets saisis suivant exploit en date du 24 juillet 2024 de Maître Richard MS DIATTA, huissier de justice à Dakar ; - Disons que l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, sollicitée par la demanderesse, est sans objet ; - Mettons les dépens à sa charge ;
794/2024	422/2024	SUARL RYAD 2D <i>SCP Arfang Law Firm, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Djibril FAYE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la distraction des objets saisis suivant PV du 31 juillet 2024 ; - Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution au seul vu de la minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge de Djibril FAYE

786/2024	423/2024	Ets MANDIANG <i>Me SAKHO, Avocat à la Cour,</i> <i>Dakar</i> <u>Contre</u> Bassirou DIEDHIOU et Mamadou DIOUF <i>Me DJITTE, Avocat à la Cour,</i> <i>Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de la société demanderesse, de Bassirou DIEDHIOU et de Mamadou DIOUF et par défaut à l’encontre des autres défendeurs en matière d’exécution, et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Constatons la prescription de la créance de Bassirou DIEDHIOU et de Mamadou DIOUF ; - Déclarons nul le procès-verbal de saisie-vente en date du 26 juillet 2024 de Maître Mariam SAKINE, huissier de justice à Dakar et ordonnons la mainlevée ; - Disons n’y avoir à ordonner l’exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; - Disons que l’exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, sollicitée par Bassirou DIEDHIOU et Mamadou DIOUF, est sans objet ; - Mettons les dépens à la charge des défendeurs ;
806/2024	424/2024	Boulangerie Pâtisserie la MARQUISE <i>Me Cheikh A. NDIAYE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Mamadou BALDE et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ;

		<i>Me S. DIONGUE, Avocat à la</i> <i>Cour, Dakar</i>	<u>Au fond ;</u> - Rejetons les moyens de contestation soulevés par la Boulangerie Pâtisserie LA Marquise comme mal fondés ; - En conséquence, la déboutons de sa demande en nullité de la saisie attribution pratiquée suivant exploit des 13 et 14 août 2024 de Maître Jean Félix COLY, huissier de justice à Dakar ; - Ordonnons l'exécution provisoire ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
742/2024	425/2024	Sassy NGOM <i>Me B. KOITA, Avocat à la Cour,</i> <i>Dakar</i> Contre Ets SEYE et FRERES	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut à l'encontre des établissements SEYE et Frères et contradictoirement à l'égard de l'entreprise TOPES en matière de voie d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons l'exception d'incompétence soulevée ; - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Condamnons l'Entreprise TOPES à payer à Sassy NGOM la somme de 2.585.601 FCFA au titre des causes de la saisie et celle de 500.000 FCFA à titre de dommages intérêts ; - Déboutons Sassy NGOM de sa demande formulée à

			l'encontre des Etablissements SEYE et Frères ; - Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement ; - Condamnons l'Entreprise TOPES aux dépens ;
917/2024	426/2024	Emile WEHBE <i>Me Abdou Dialy KANE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Fode DJITTE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la distraction du véhicule de marque MERCEDES Benz Sprinter immatriculé DK 9307 AU de la saisie pratiquée suivant procès-verbal du 07 juin 2024 de Maître Mintou BOYE DIOP, huissier de justice à dakar ; - Condamnons les défendeurs aux dépens ;
150/2024	427/2024	Mamadou Lamine CAMARA <u>Contre</u> Papa Cheikh AMAR	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u>

			- Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la suspension des poursuites jusqu’au paiement de la somme de 500.00.000 FCFA fixée à titre de garantie suivant ordonnance du premier président de la Cour d’Appel de Dakar en date du 01^{er} octobre 2024 ; - Condamnons le défendeur aux dépens ;
489/2024	428/2024	Mamadou Lamine DIOP Me O. THIAN, Avocat à la Cour, Dakar <u>Contre</u> Latyr GUEYE Me B. FAYE, Avocat à la Cour, Dakar	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Mamadou Lamine DIOP ;
209/2024	429/2024	Khadim FALL Me CAMARA, Avocat à la Cour, Dakar <u>Contre</u> Ibrahima SANE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ;

		<i>Me DANFAKHA, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Khadim FALL ;
210/2024	430/2024	Birahim FALL <i>Me G. NDIAYE et Ass, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Pape Ibn DIENG et Autres <i>SCP FAYE et DIALLO, Avocats à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, sur difficultés d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans nouveau référé sauf paiement du montant dû, en six mensualités égales à compter de la fin du mois de décembre ; - Mettons les dépens à la charge de Birahim FALL ;
211/2024	431/2024	Amadou GAYE DIOKHANE <u>Contre</u> Schidina A TALL	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficulté et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons le moyen tendant à la discontinuation des

			poursuites comme étant mal fondé ; - Accordons au sieur DIOKHANE un délai de deux(02) mois pour organiser son départ ; - Ordonnons par conséquent la continuation des poursuites à compter du 30 janvier 2025, sans nouveau référé - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
214/2024	432/2024	Thierno DIALLO <i>Me NDIEGUENE, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Gora SECK <i>Me FALL, Avocat à la Cour, Dakar</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons Thierno DIALLO de sa demande de discontinuation des poursuites comme étant mal fondée ; - Ordonnons la continuation des poursuites à compter du 01^{er} mars 2025 et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Thierno DIALLO ;
215/2024	433/2024	Ousmane FAYE <u>Contre</u> Sci Aby et Adam	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur difficulté et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ;

			<u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites à compter du 02 janvier 2025 et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
217/2024	434/2024	Alpha Yabouba DIALLO <u>Contre</u> Modou DIOUF	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
213/2024	435/2024	Cheikh YATT <u>Contre</u> Libasse MBAYE BANDIA	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur difficulté d’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sauf paiement

			de la somme due en trois (03) mensualités à compter du 01 ^{er} décembre 2024 et sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
219/2024		Sté SOFICO SA <u>Contre</u> Sci CISSIMMO	Délibéré rabattu à la demande de Me CAMARA pour la production de l'arrêt n°145 du 25/11/2024 et réouverture des débats R 20/12/2024 à cette fin
907/2024		Bouly Niamady MBINTE <u>Contre</u> Omar dit Baron	Délibéré rabattu pour la production du PV de saisie du 24 aout 2024 et installation du débiteur saisi R 13/12/2024 à cette fin
791/2024		Alexandre FOUTI <u>Contre</u> Ibrahima MBAYE et Autres	Délibéré rabattu pour la production du PV de saisie dressé par Maître Mariam SAKINE, huissier de justice R 13/12/2024 à cette fin
212/2024		Maty MBACKE <i>Me KOITA et Ass, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Sté Crédit Kash Sénégal	<u>Délibéré prorogé au 06/12/2024</u>
878/2024		Sté D'Exploitation des Carrières De BARGNY	<u>Délibéré prorogé au 06/12/2024</u>

*Me Abdou Aziz DJIGO, Avocat à
la Cour, Dakar*

Contre

Héritiers de Feu El Hadji Thierno
KANDJI, Gnagna FALL et Autres

